

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 437 vom 15. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__437

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 437 du 15 février 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 437 del 15 febbraio 2011

Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, INTERNATIONAL, SERBIE | 315 CC, 85 LDIP, 174 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'une mère sur son fils mineur. a) La mère et l'enfant étant tous deux de nationalité serbe, la cause présente un élément d'extranéité. A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses est régie par la CLaH (Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, RS 0.211.231.01). Cette convention régit en particulier l'attribution et le retrait de l'autorité parentale (TF 5P.122/2006 du 11 juillet 2006 c. 2.2, in Fampra 2006, p. 986; ATF 124 III 176 c. 4). La convention du 5 octobre 1961 s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle dans un des Etats contractants (art. 13 al. 1 CLaH), même s'ils ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4 e éd., 2004, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280). Ainsi, ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur qui sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens qui s'imposent et qui sont prévues par leur loi interne (art. 1 et 2 al. 1 CLaH). Si la CLaH ne définit pas la notion de résidence habituelle, l'on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, qui prévoit qu'une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, op. cit., n. 4 ad art. 85 LDIP, p. 281). En l'espèce, l'enfant B.C. _____, mineur, réside au Foyer de Lully, à Lully. Les autorités judiciaires suisses sont donc compétentes pour prendre les mesures de protection prévues par le droit suisse. b) Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes (art. 315 al.

E. 2

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tuelles (art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du

14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), après que la juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC-VD). Le juge de paix a procédé à l'audition de A.C._____ à ses audiences des 17 avril et 21 août 2008. Bien que régulièrement citée à comparaître par avis du 25 août 2010, A.C._____ n'a pas comparu à l'audience de la justice de paix du 30 septembre 2010. Elle n'a pas non plus donné suite à la possibilité donnée le 5 janvier 2011 par la cour de céans de solliciter son audition et de déposer un mémoire. La possibilité de s'exprimer devant l'autorité de surveillance ayant été donnée à l'intéressée, son droit d'être entendue a été respecté. L'enfant B.C._____, né le 16 juillet 2007, était trop jeune pour être entendu (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83). Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

E. 3

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le ch. 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le ch. 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; Breitschmid, Basler Kommentar, 3 e éd., 2006, nos 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1634 et 1635). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C_262/2003 c. 3.2 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004, p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1634 et 1635). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 e éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216; CTUT 20 avril 2010/72). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1635) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières

dispositions, un parent ne se soucie par sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559 c. 2 et réf; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005, n. 23, p. 158). b) En l'espèce, A.C._____ a donné naissance à son enfant B.C._____ alors qu'elle était encore mineure. Elle a d'emblée montré son immaturité à prendre en charge son fils de manière adéquate. Elle a fait preuve d'irresponsabilité et de négligence. Elle s'est montrée instable et peu collaborante avec les divers intervenants de sorte que, dès sa majorité, des mesures de protection ont été prises en faveur de son fils. A.C._____ et B.C._____ ont dans un premier temps séjourné au Foyer de l'Abri, dans le cadre de l'AEME. En raison de son comportement inadéquat, A.C._____ a toutefois rapidement quitté cette structure. B.C._____ est resté dans ce foyer avant d'intégrer le Foyer de Lully en février 2009. A.C._____ se trouve dans une situation sociale et financière précaire et instable. Elle n'a pas de domicile fixe. Elle dépend occasionnellement du soutien de l'EVAM, quand elle ne refuse pas l'aide que cet établissement peut lui apporter. Dans son rapport du 12 juillet 2010, la doctoresse G._____ a relevé qu'elle est très désorganisée dans son quotidien, que ce soit sur le plan financier ou social. Selon les observations de l'AEME et précédemment de l'EVAM, elle échappe à tout cadre, ne parvient pas à établir une relation de confiance avec les intervenants socioéducatifs et met en échec les soutiens qui lui sont proposés. Dans son rapport de renseignements du 12 avril 2010, le SPJ a fait part de son inquiétude au sujet de la personnalité de A.C._____, celle-ci présentant un discours infantile ainsi qu'une attitude caractérisée. Il a relevé qu'elle rejetait toute part de responsabilité vis-à-vis de sa situation et se décrivait comme une victime de la société. Il a affirmé qu'elle n'était pas capable de prendre en compte ses propres besoins, ni ceux de son enfant. Depuis la naissance de son fils, A.C._____ se montre très instable dans son comportement, traversant des périodes où elle respecte son droit de visite et investit bien son enfant, puis passant à d'autres où elle ne donne plus signe de vie ni à son fils ni aux intervenants oeuvrant en sa faveur. Ainsi, elle n'a pas rendu visite à B.C._____ du 30 janvier au 20 mars 2010, puis à nouveau du 19 mai au 30 juin 2010. Durant ces périodes, elle n'a pas non plus pris des nouvelles de son enfant par téléphone. Elle démontre ainsi une négligence et une incapacité de collaborer flagrantes. Dans son rapport du 12 juillet 2010, la doctoresse G._____, cheffe de clinique au SUPEA, a relevé que A.C._____ était très immature, présentait une attitude dispersée et semblait très désorganisée dans son quotidien, que ce soit sur le plan financier ou social. Elle a ajouté que si elle pouvait montrer de bonnes compétences relationnelles dans un cadre contenant (avec la présence d'un professionnel), elle n'arrivait en revanche plus à se préoccuper suffisamment de son fils et pourrait alors devenir négligente à son égard dès qu'elle était confrontée au quotidien et à des soucis personnels. Dans son rapport du 21 juillet 2010, le SPJ a indiqué que B.C._____ manifestait des troubles du sommeil ainsi que d'autres comportements symptomatiques de la discontinuité du lien qui le liait à sa mère. Lors de son audition du 30 septembre 2010 par la justice de paix, R._____, assistante sociale au SPJ, a déclaré que les visites de A.C._____ sur son fils étaient toujours irrégulières et que ce dernier présentait des troubles de plus en plus préoccupants, notamment en présence de sa mère, avec laquelle il commençait à devenir apathique. Elle a informé qu'il allait prochainement être placé dans une famille d'accueil, afin de pouvoir débiter sa scolarité

dans les meilleures conditions possibles. A cet égard, elle a relevé que, dans un premier temps, A.C. _____ avait adhéré à cette proposition, avant de changer d'avis, ce qui dénotait encore qu'elle ne parvenait pas à développer une certaine stabilité. Dans le cas particulier, on ne voit pas quelles autres mesures moins contraignantes qu'un retrait de l'autorité parentale permettraient de remédier à la situation et d'assurer la sécurité et la responsabilité première de l'enfant. En effet, les mesures de retrait du droit de garde et de curatelle déjà mises en place se sont avérées insuffisantes, dans la mesure où elle n'ont ni rendu possible l'aménagement d'une certaine stabilité matérielle et sociale, ni offert à l'enfant un équilibre propice à son accueil avec toutes les exigences que cela implique sur le plan de la sécurité, de son éducation et son développement. Partant, le retrait de l'autorité parentale de A.C. _____ sur son fils B.C. _____ est nécessaire et adéquat. Ce retrait n'implique nullement une négation du statut de mère. Il apparaît au contraire dans l'intérêt de l'enfant que des relations personnelles, adaptées aux circonstances, puissent se poursuivre, ce que la présente décision n'est pas destinée à restreindre, la cour de céans encourageant bien au contraire la mère en ce sens, malgré les difficultés.

E. 4

En conclusion, il convient de retirer l'autorité parentale de A.C. _____ sur son fils B.C. _____ et de renvoyer le dossier à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant prénommé (art. 311 al. 2 CC). La nomination d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement devenu définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert et ayant effet suspensif (art. 72 al. 2 ch. 7 et 103 al. 2 let. a LTF, Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant B.C. _____, né le 16 juillet 2007, est retirée à sa mère A.C. _____. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant, dès jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : _____ La greffière : Du 15 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.C. _____, ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.